



PREFET DE REGION FRANCHE-COMTE

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Franche-Comté

Besançon, le 25 JUIN 2013

Unité Territoriale du Jura

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Département du Jura

---000---

**Demande d'autorisation d'exploiter
une carrière à ciel ouvert (de roches massives et alluvionnaires)(renouvellement et
extension)
et une centrale de concassage-criblage**

---000---

Commune de CROTENAY

---000---

SARL CARRIERE AYEL

---000---

Avis de l'autorité environnementale

1 - PRÉSENTATION DU PROJET :

La SARL CARRIERE AYEL est autorisée, par arrêté préfectoral n° 595 du 3 mai 2002, à exploiter une carrière de roches alluvionnaires et massives, ainsi qu'une centrale de concassage et criblage, sur le territoire de la commune de CROTENAY. Cette autorisation porte sur une surface de 14 ha pour une durée de 20 ans. Actuellement, seul le gisement alluvionnaire, rare à l'échelle du département, est effectivement exploité.

L'exploitant souhaite, afin d'économiser le gisement alluvionnaire, pouvoir proposer des produits « mélangés semi roulés » (mélange maîtrisé de roches massives concassées présentant de bonnes caractéristiques mécaniques, et de matériau alluvionnaire : le ratio visé à terme est de 80 % calcaire / 20 % alluvionnaire). L'investissement nécessaire à ce projet est important, et a poussé l'exploitant à solliciter l'autorisation d'augmenter sa capacité de production.

Le 11 mars 2013, l'exploitant a donc déposé une demande de renouvellement de l'autorisation pour une durée de 10 ans sur 25 ha (dont 8 ha de surface d'extraction). Le rythme de production sollicité est supérieur à celui autorisé en 2002, passant de 50 kt à 100 kt en moyenne par an (avec un maximum de production égal à 150 kt / an) ; l'exploitant souhaite poursuivre l'exploitation du gisement alluvionnaire, mais également exploiter le gisement calcaire présent sur le site (le calcaire étant sous l'horizon de matériau alluvionnaire).

Un premier dossier a fait l'objet d'une non-recevabilité le 25 octobre 2012 pour insuffisance d'éléments concernant l'état initial du milieu naturel et l'impact du trafic des engins. La recevabilité de la demande complétée et déposée le 11 mars 2013 a été notifiée au préfet du Jura le 29 avril 2013.

2 - CADRE JURIDIQUE

Selon l'article R.122-7-II du code de l'environnement, l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement donne son avis sur le dossier d'étude d'impact dans les deux mois suivant sa saisine. Selon l'article R.122-6-III du code de l'environnement, l'autorité administrative compétente pour le projet est le préfet de Région ; pour préparer son avis, le Préfet de région s'appuie sur les services de la DREAL et consulte les services de l'Agence Régionale de Santé.

L'avis, transmis au pétitionnaire, est intégré dans le dossier d'enquête publique.

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L.512-1 du code de l'environnement, au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous.

Désignation des installations	Rubriques de la nomenclature ICPE	Régime
Exploitation de carrière	2510.1	A
Installations de concassage criblage, d'une puissance supérieure à 200 kW	2515.1	A
Transit des matériaux inertes à recycler en provenance de l'extérieur sur moins de 5000 m ²	2517	NC
Cuve de fuel domestique de 20 m ³ - distribution de carburant de moins de 32 m ³ /an - Atelier d'entretien de 255 m ²	1432-2 ; 1435 ; 2930-1	NC

A : autorisation NC : non classable

Cet avis porte sur la qualité du dossier de demande d'autorisation, en particulier l'étude d'impact et l'étude des dangers, et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet.

3 - LES ENJEUX IDENTIFIÉS PAR L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE

Enjeux environnementaux du territoire susceptibles d'être impactés, et importance de l'enjeu vis-à-vis du projet :

	Enjeu pour le territoire	Enjeu vis-à-vis du projet	Commentaire et / ou bilan
Faune, flore (en particulier les espèces remarquables dont les protégées)	+ (L)	++	La zone en cours d'exploitation concerne des zones humides artificielles (bassins de décantation nouveaux et anciens) et des substrats rocheux ou sableux pionniers. La nouvelle zone d'extraction concerne des parcelles agricoles ponctuées de haies et de bosquets. Concernant les espèces protégées, 15 espèces d'oiseaux nicheurs et une espèce végétale (la prêle panachée) sont directement concernées par la perte d'habitats. Selon l'étude, les mesures d'évitement, de réduction et de compensation permettent de maintenir leurs populations en bon état de conservation. Un dossier de demande de dérogation aux interdictions relatives aux espèces protégées, a été déposé par l'exploitant.
Milieux naturels dont les milieux d'intérêts communautaires (Natura 2000)	+ (L)	+	Site Natura 2000 : Reculée de la Haute Seille à environ 10 km. Le dossier conclut de manière argumentée à l'absence d'incidence sur ce site.
Zones humides	0	+	Bassins de décantation (artificiels) nécessaires à l'exploitation.
Connectivité biologique (trame verte et bleue)	+ (L)	+	Trame verte et bleue en cours de définition. Engagement par ailleurs, de maintien et restauration des haies.
Eaux (quantité et qualité) superficielles : souterraines : Captages d'eau potable	+ (L)	+	La carrière est hors du périmètre de protection du captage le plus proche (situé à 1,8 km au sud). 3 autres captages sont situés de l'autre coté de la Côte de l'Heute, ou en amont.
Energies (utilisation des énergies renouvelables) et changement climatique (émission de CO ₂)	+ (L)	+	/
Sols (pollutions)	+ (L)	+	L'exploitation ne conduit pas en situation normale, à une possibilité de pollution des sols : l'approvisionnement des engins est réalisé à partir d'une cuve double paroi munie d'un pistolet à arrêt automatique, sur une aire étanche munie d'un décanteur - déshuileur.
Air (pollutions)	+ (L)	+	Les émissions atmosphériques de poussières sont maîtrisées grâce notamment à l'humidification des matériaux, au bâchage des camions et (en cas de besoin) à l'arrosage des pistes.
Risques naturels (inondations, mouvements de terrains, ...) et technologiques	+ (L)	+	/
Déchets (gestions à proximité, centres de traitements)	+ (L)	+	Les résidus de l'extraction (stériles non commercialisables (environ 6 % du volume extrait)) serviront à la remise en état.
Consommation des espaces naturels et agricoles, lien avec les corridors biologiques	+ (L)	+	L'extension concerne 8 ha de parcelles agricoles entrecoupées de haies.
Patrimoine architectural,	0	0	/

historique			
Paysages	+ (L)	++	Future zone d'extraction Sud visible, sans aménagement paysager particulier. Ce point devra être approfondi au cours de l'instruction.
Odeurs	0	0	/
Émissions lumineuses	0	0	/
Trafic routier	+ (L)	++	En augmentation (proportionnelle à l'augmentation de la capacité de production), et traversée de la route départementale 5. Cette traversée fait l'objet d'aménagements routiers spécifiques. Le village voisin est contourné.
Sécurité et salubrité publique	+ (L)	++	Traversée de la route départementale 5
Santé	+ (L)	+	/
Bruit	+ (L)	+	Un mur anti-bruit est présent vers l'habitation la plus proche. La nouvelle installation de traitement sera équipée, en lieu et place d'éléments métalliques très sonores, avec des éléments en caoutchouc et polyuréthane.
Autres à préciser : vibrations	+ (L)	+	Un protocole de tir, avec mesure systématique des vibrations, est prévu à chaque tir.

+++ : très fort, ++ fort, + présent mais faible, 0 pas concerné.

E : ensemble du territoire, L : localement, NC : pas d'informations

4 - QUALITÉ DU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les articles R. 512-3 à R. 512-6 du Code de l'Environnement définissent le contenu du dossier de demande d'autorisation, l'article R. 122-5 (complété, sur certains points spécifiques aux installations classées pour la protection de l'environnement par les articles R. 512-6 et R. 512-8) définit le contenu de l'étude d'impact et l'article R. 512-9 définit le contenu de l'étude des dangers.

4 - 1 – État initial et identification des enjeux environnementaux sur le territoire par le porteur de projet

État initial

Par rapport aux enjeux présentés dans la partie 3, le dossier a analysé correctement l'état initial et ses évolutions pour les enjeux identifiés de manière proportionnée. L'analyse est proportionnée aux enjeux des zones d'étude.

Articulation du projet avec les plans et programmes concernés

	Concerné oui / non	Prise en compte	A approfondir
Schéma des carrières	Oui	Oui	Non
SDAGE	Oui	Oui	Non
SAGE	Sans objet	/	/
PLU, POS	Oui	Oui	Non
PPA	Sans objet	/	/
Plans départementaux et / ou régionaux des déchets	Oui	Oui	Non

Par rapport aux différents plans et programmes, l'étude met en évidence de manière satisfaisante leur prise en compte et la compatibilité du projet avec ces plans / programmes. En particulier, le projet conduit à la possibilité de rationaliser l'utilisation du matériau alluvionnaire. Il correspond en effet à la possibilité de satisfaire un besoin jusqu'alors assuré par du matériau alluvionnaire « pur », avec un mélange alluvionnaire / calcaire concassé dont les proportions visées à terme sont de 80 % calcaire / 20

% alluvionnaire. Ainsi, il sera possible de satisfaire un besoin quantitativement plus important, tout en extrayant moins de matériau alluvionnaire. Le calcaire étant situé sous l'horizon de matériau alluvionnaire, l'extraction des deux types de matériaux permet enfin un rendement optimisé de l'ensemble du gisement avec un très faible taux de stériles.

4.2- Analyse des effets du projet sur l'environnement

➤ Phases du projet

L'étude prend en compte tous les aspects du projet :

- la période d'exploitation,
- les phases de chantier,
- la période après exploitation (remise en état et usage futur du site).

Toutefois, sans nuire à la possibilité de se prononcer valablement sur le dossier, les mesures paysagères mériteraient d'être approfondies pendant la phase d'instruction.

➤ Analyse des impacts

Par rapport aux enjeux présentés, le dossier présente une bonne analyse des impacts du projet sur les différentes composantes environnementales. Les impacts sont identifiés et traités. Il prend en compte les effets directs et indirects, permanents et temporaires, à court, moyen et long termes. L'exploitant indique qu'il n'y a pas d'effets cumulés avec des projets en cours, au sens de l'article R. 122-5-4° du Code de l'Environnement.

➤ Qualité de la conclusion

L'étude conclut de manière justifiée, à une absence d'impact notable du projet sur les différentes composantes de l'environnement.

➤ Pour les espèces protégées

L'étude conclut à un impact limité sur les espèces protégées, grâce à la mise en place de mesures d'évitement, de réduction et de compensation.

L'habitat d'espèces protégées étant détruit, il y a eu lieu cependant de faire application de la réglementation spécifique relative aux espèces protégées notamment pour la délivrance de dérogations aux interdictions de destruction, de dégradation ou de perturbation. Un dossier a été déposé en ce sens, et a fait l'objet d'un avis (favorable sous condition du respect des prescriptions édictées) du Conseil National de Protection de la Nature (CNPN) en date du 13 mai 2013.

➤ Pour les sites Natura 2000

Le projet n'est pas concerné par un Site Natura 2000.

4.3 Justification du projet

Les justifications ont bien pris en compte les objectifs de protection de l'environnement établis aux niveaux international, communautaire ou national à savoir : meilleures technologies disponibles, biodiversité, paysages, ressources (énergie, eau, matériaux), santé publique. Différentes alternatives ont été proposées et le choix de l'alternative finalement retenue est correctement argumenté. La rationalisation de l'utilisation du matériau alluvionnaire est un élément important du projet.

Toutefois la demande de production exceptionnelle (production à hauteur de 150 kt / an pour une moyenne de 100 kt / an) est à situer par rapport au contexte et aux besoins locaux.

4.4 Mesures pour supprimer, réduire et si possible compenser

Au vu des impacts réels ou potentiels présentés, l'étude présente de manière précise les mesures pour supprimer, réduire et compenser les incidences du projet. Ces mesures sont cohérentes avec l'analyse de l'environnement et les effets potentiels du projet.

L'étude prévoit des engagements précis pour le pétitionnaire, et notamment :

- Évitement : vis-à-vis de la biodiversité : conservation et réhabilitation de mare, roselière, bande boisée (lots de sénescence).
- Réduction : vis-à-vis de la biodiversité : restauration de prairie mésophile, plantation de haies. Sur les autres nuisances : arrosage des pistes, bâchage des camions, nettoyage des abords de la carrière, et équipement de concassage rendu moins bruyant.
- Compensation : aménagement de pelouse sèche, création de mares favorables à la prêle panachée, plantation d'arbres et de haies.

4.5 Conditions de remise en état et usage futur du site

Sur un peu moins de 1 ha, la remise en état sera réalisée par remblayage de matériaux inertes non recyclables. La remise en état sur l'ensemble du site consistera à restaurer un milieu naturel de bonne valeur écologique et finalisera ce site d'extraction. En effet, la carrière n'aura plus d'autre possibilité d'extension.

Au vu des impacts réels ou potentiels présentés, la remise en état et la proposition d'usages futurs, et les conditions de réalisation proposées sont présentées de manière claire et détaillée.

4.6 Résumés non techniques

Les résumés non techniques abordent tous les éléments du dossier. Ils sont lisibles et clairs.

4.7 Analyse des méthodes

L'étude d'impact présente une analyse correcte des méthodes utilisées pour analyser les effets du projet sur l'environnement.

4.8 Consultation de l'Agence Régionale de Santé

Conformément aux dispositions de l'article R. 122-1-1 du Code de l'Environnement, l'Agence Régionale de Santé a été consultée. Considérant que le projet est situé hors périmètre de protection des ressources en eau potable les plus proches, l'ARS ne formule pas d'observation particulière sur ce dossier.

5 - PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT PAR LE DOSSIER D'AUTORISATION

Le projet prend en compte les enjeux environnementaux décrits dans le tableau du paragraphe 3. L'impact spécifique sur les espèces protégées et leurs habitats a été correctement traité au travers d'un dossier de demande de dérogation qui a fait l'objet d'un avis favorable sous réserves, du CNPN.

Le projet reprend les conclusions de l'analyse des impacts sur l'environnement du projet, et le dossier est globalement proportionné aux enjeux.

Les mesures de réduction de l'impact paysager, ainsi que l'adéquation entre le niveau maximal sollicité pour la production et les besoins locaux, devront être approfondis au cours de l'instruction.



Stéphane FRATACCI